

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 2836-2021

Concernant un programme d'aide relatif aux installations septiques et ouvrages de prélèvement d'eau

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'Hôtel de Ville, le 2021, à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire ;

ATTENDU QUE plusieurs immeubles situés sur le territoire de la Ville sont munis d'installations septiques dont certaines peuvent être non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22) ou non fonctionnelles ;

ATTENDU QUE la Ville exige des citoyens la vérification de leur installation septique en vertu de son *Règlement général 2489-2013* ;

ATTENDU QUE la Ville désire adopter un programme visant l'amélioration de la qualité de l'environnement conformément à l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* afin d'aider les citoyens qui doivent se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et au *Règlement général 2489-2013* de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE le programme autorise l'octroi d'une aide sous forme d'avance de fonds remboursable aux citoyens qui mettent aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, sous réserve des modalités et conditions du programme ;

ATTENDU QUE le programme vise également l'octroi d'une aide sous forme d'avance de fonds remboursable aux citoyens devant mettre aux normes leur ouvrage de prélèvement d'eau (puits) à la suite de travaux effectués à une installation septique située sur le même terrain ou un terrain limitrophe, sous réserve des modalités et conditions du programme ;

ATTENDU QUE, par ce programme, la Ville espère faciliter la mise aux normes des installations septiques et des ouvrages de prélèvement d'eau touchés par cette mise aux normes ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, lors de la séance du , un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du .

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Programme et installations admissibles

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection, la reconstruction ou la construction, partielle ou complète des installations septiques non fonctionnelles ou polluantes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « le programme »).

Le conseil décrète également un programme visant le raccordement à un puits commun, à sceller un puits existant, à obturer un puits ou à forer un nouveau système de prélèvement des eaux souterraines (puits tubulaire) touché par la mise aux normes d'une installation septique située sur le même terrain ou sur un terrain limitrophe.

3. Conditions d'admissibilité (installations septiques)

Afin de faciliter le remplacement d'une installation septique non fonctionnelle ou polluante, la Ville accorde une aide sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit toutes les conditions suivantes :

- a) Preuve démontrant que l'immeuble visé est pourvu d'une installation septique non fonctionnelle ou polluante, ou que l'installation septique est composée d'une fosse septique fabriquée d'acier, de fibre de verre ou de plastique non approuvé, de même que les puisards, les barils utilisés en guise de fosse, ou tout autre type d'installation ne contenant pas de fosse septique ;
- b) Si requis, le propriétaire devra déboursier au préalable les sommes pour faire effectuer la vérification exigée au Règlement général 2489-2013 de la Ville de Magog et pour l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel ;
- c) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;
- d) L'installation septique projetée a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation au préalable ;
- e) Une résidence isolée conforme quant à son usage et de son implantation, ou bénéficiant d'un droit acquis, est déjà construite sur l'immeuble faisant l'objet de la demande d'accès au programme. Des documents pourraient être exigés, tel un certificat de localisation ;
- f) Le propriétaire a formulé à la Ville une demande d'admissibilité au programme d'aide en remplissant et signant le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement ;
- g) La demande est approuvée par la personne responsable de l'administration du programme avant le début des travaux ;
- h) La demande ne porte pas sur un immeuble où s'exerce un usage commercial, industriel ou institutionnel ;
- i) Le propriétaire aura acquitté ses taxes municipales et scolaires à jour au moment de la demande d'aide (aucuns arrérages dus).

4. Conditions d'admissibilité (ouvrage de prélèvement d'eaux (puits))

Afin de faciliter le raccordement à un puits commun, de sceller un puits existant, d'obturer un puits ou de forer un nouveau système de prélèvement des eaux souterraines (puits tubulaire), la Ville accorde une aide sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme qui procède à de tels travaux et dont le puits est touché par la mise aux normes d'une installation septique située sur le même terrain ou sur un terrain limitrophe.

Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Le système de prélèvement d'eaux (puits) doit être scellé, obturé ou déplacé compte tenu du fait que la localisation d'une nouvelle installation septique ne peut respecter les normes et exigences

prescrites au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) par rapport au puits situé sur le même terrain ou sur un terrain limitrophe ;

- b) L'ouvrage de prélèvement des eaux (puits) projeté est conforme aux normes et exigences prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ;
- c) Tant l'installation septique projetée que l'ouvrage de prélèvement d'eau projeté ont fait l'objet de l'émission d'un permis et/ou d'un certificat d'autorisation au préalable ;
- d) Une résidence isolée conforme quant à son usage et son implantation, ou bénéficiant d'un droit acquis, est déjà construite sur l'immeuble faisant l'objet de la demande d'accès au programme. Des documents pourraient être exigés, tel un certificat de localisation ;
- e) Le propriétaire a formulé à la Ville une demande d'admissibilité au programme d'aide en remplissant et signant le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement ;
- f) La demande est approuvée par la personne responsable de l'administration du programme avant le début des travaux ;
- g) La demande ne porte pas sur un immeuble où s'exerce un usage commercial, industriel ou institutionnel ;
- h) Le propriétaire a acquitté ses taxes municipales au moment de la demande d'aide (aucuns arrérages dus).

5. Administration

Les directions Environnement et infrastructures municipale (Division environnement) et Trésorerie et finances (Division revenus) sont chargées de l'administration du présent programme.

6. Aide financière

6.1 Montant de l'aide financière (emprunt fait à la Ville)

L'aide accordée comprend les frais réels complets ou partiels raisonnables des travaux liés à une installation admissible, pour :

- a) L'obtention d'une attestation de bon fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée ;
- b) Les services professionnels, lesquels peuvent inclure entre autres l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel ;
- c) L'exécution des travaux de construction ou de réparation ;
- d) L'émission de l'attestation de conformité ;
- e) Le scellement ou l'obturation d'un puits existant, ou le forage d'un nouveau puits tubulaire, et ce, lorsque l'étude de caractérisation exige ces travaux afin de respecter les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

6.2 Versement de l'aide financière

L'aide relative à une installation septique est versée dans les 45 jours suivant la présentation des factures indiquant le coût total des travaux ainsi que d'une attestation de conformité dûment signée par un professionnel

qualifié en la matière, indiquant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

L'aide relative à un ouvrage de prélèvement d'eaux est versée dans les 45 jours suivant la présentation des factures indiquant le coût total des travaux ainsi que d'un rapport fait par celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel compétent qui en a supervisé les travaux, attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

Dans l'un ou l'autre des cas, la Ville émettra un chèque au nom de l'entrepreneur et du ou des propriétaires, sur présentation d'une copie des factures indiquant l'exécution complète des travaux ainsi que de l'attestation de conformité.

Dans les quinze (15) jours du versement de l'aide consentie, l'entrepreneur devra transmettre à la Ville la confirmation que la facture a dûment été acquittée.

7. Disponibilité des fonds

L'aide sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté pour le financement du programme, soit jusqu'à épuisement des fonds disponibles ou par toute autre décision du conseil.

8. Taux d'intérêt

L'aide financière consentie porte intérêts au taux obtenu par la Ville en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

9. Remboursement de l'aide financière

L'aide sera remboursée par le propriétaire par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Ville en remboursement de l'aide financière (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

10. Financement du programme

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Ville et remboursable sur une période de 15 ans.

11. Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Ville pour le financement du présent programme et se termine le 31 décembre 2026.

Le programme s'applique uniquement aux demandes dûment remplies et déposées au plus tard le 30 septembre 2026.

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

Avis de motion :

Adoption :

Entrée en vigueur :

ANNEXE A

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Demande d'admissibilité au programme d'aide relatif aux installations septiques et ouvrages de prélèvement d'eau

Remarque : Le financement est conditionnel à l'acceptation du règlement d'emprunt par les personnes habiles à voter et par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Nom du ou des propriétaires ou des personnes inscrites sur le compte de taxes	1.	2.
	3.	4.
Adresse de la propriété		
Numéro de téléphone		
Adresse courriel		

Je souhaite bénéficier du financement par règlement d'emprunt offert par la Ville de Magog pour acquitter en tout ou en partie le coût des travaux de mise en place de l'installation septique (et/ou) pour l'ouvrage de prélèvement d'eau à l'adresse susmentionnée.

Je comprends que le taux d'intérêt ne sera connu qu'au moment du financement du programme.

Je comprends que l'aide financière est consentie à la propriété.

Je comprends que cette aide financière devra être remboursée par l'imposition d'une compensation sur la propriété, laquelle sera prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme, cette compensation étant assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Par la présente, je m'engage :

- à fournir une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisé par un professionnel (membre de l'Ordre des technologues professionnels ou ingénieurs) conformément au règlement Q.2, r-22;
- à fournir la copie du mandat confié aux consultants pour obtenir une attestation de conformité des travaux aux plans;

- à fournir une procuration ou une copie de la résolution autorisant les signatures dans le cas d'une personne morale.
- à joindre la soumission* pour la construction de l'installation septique et tous travaux relatifs au puits, à ce formulaire ;

Services choisis pour l'aide financière	Nom de l'entreprise	Montant de la soumission retenue avant taxes	Date prévue des travaux
Attestation de bon fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée	_____	_____ \$	_____
Étude de caractérisation du site et du terrain naturel (test de percolation)	_____	_____ \$	_____
Travaux de construction de l'installation septique	_____	_____ \$	_____
Travaux relatifs au puits, si requis	_____	_____ \$	_____
Attestation de conformité de l'installation septique	_____	_____ \$	_____
Autre, préciser	_____	_____ \$	_____
	Total des coûts avant taxes	_____ \$	

* Il est fortement suggéré de demander au minimum deux soumissions afin d'obtenir le meilleur prix pour votre installation.

Autres engagements

- Je dégage la Ville de Magog de toute responsabilité en lien avec les travaux effectués et aux équipements utilisés ;

- Je m'engage à souscrire et à maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis), tant et aussi longtemps que la garantie du système et les dispositions du Règlement Q-2, r.22 l'exigeront, et à fournir à la Ville une copie du contrat ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel ;
- Je m'engage à entretenir l'installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement ;
- J'indique à la Ville d'émettre le chèque à mon nom et celui de l'entrepreneur.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,

Signature : _____ Date _____

Signature : _____ Date _____

Signature : _____ Date _____

Signature : _____ Date _____

Vérifié par : _____
Officier municipal

Autorisé par : _____
Division environnement

La Ville émettra le paiement au nom de l'entrepreneur et du ou des propriétaires, sur présentation d'une copie des factures indiquant l'exécution complète des travaux ainsi que de l'attestation de conformité. Dans les quinze (15) jours du versement de l'aide consentie au propriétaire, l'entrepreneur devra transmettre à la Ville la confirmation que la facture a été dûment acquittée.

Transmettre la demande et les documents à :

Ville de Magog
Division environnement
520, rue Saint-Luc
Magog, Québec,
J1X 2X1